

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 38.428/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "répartissant entre les académies universitaires la contribution annuelle de la Communauté française aux charges d'emprunts contractés par celles-ci pour des emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche", a donné le 8 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Fondement juridique

#### Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 45, § 1<sup>er</sup>*bis*, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 31 mars 2004. Il convient, dès lors, d'omettre l'alinéa 2 et de rédiger l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

"Vu la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, notamment l'article 45, § 1<sup>er</sup>*bis*, inséré par le décret du 31 mars 2004;"

Selon l'article 45, § 1<sup>er</sup>*bis*, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, précitée, le Gouvernement répartit le montant de 3.445.000 euros entre les académies universitaires sur proposition collégiale et motivée des recteurs. Il convient donc d'adapter l'alinéa 3 devenu l'alinéa 2 comme suit :

"Vu la proposition collégiale et motivée des recteurs;"

### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 45, § 1<sup>er</sup>*bis*, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, précitée, énonce que le Gouvernement répartit le montant de 3.445.000 euros entre les académies universitaires en fonction de leurs besoins en investissements.

.../...

La commission "investissement" du Conseil des recteurs a précisé ce qu'il faut entendre par "besoins en investissements" en retenant trois critères :

- 1° les besoins exprimés par les institutions (20 %);
- 2° les normes de superficie (65 %);
- 3° l'écart entre les surfaces existantes et les besoins normatifs (15 %).

Dans son avis du 11 février 2005, l'inspecteur des finances soulève une série d'objections et notamment la suivante :

"... la valorisation de ces surfaces normatives a été opérée sans prendre en considération la localisation et donc le prix de marché des bâtiments universitaires".

La note au Gouvernement répond à toutes les objections à l'exception de cette dernière.

En conséquence, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier le fait qu'il n'a pas pris en compte ce dernier élément.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                                         |
|-----------|--------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre,                   |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,   |                                         |
| Monsieur  | H. BOSLY,    | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS